

Sainte-Foy, le 25 mai 1992.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3268

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de remplacer les articles 3.8.5.20.1 et 3.8.5.21.1 concernant les usages dans les zones commerce CB-27 et CB-28; 2) de remplacer l'article 3.8.5.20.4 concernant le rapport plancher/terrain.) (District Saint-Mathieu)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3268 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 3.8.5.20.1 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

3.8.5.20.1 Usage(s) autorisé(s):

Malgré les dispositions de l'article 3.8.2, dans cette zone, seuls les immeubles à bureaux sont autorisés. Cependant, le rez-de-chaussée peut être occupé en tout ou en partie par des usages des groupes commerces I, II et récréation commerciale I.

De plus, la superficie de plancher affectée à l'usage "bureau" ne doit pas excéder 11 000 mètres carrés par bâtiment. Pour fins de calcul, et malgré les dispositions de l'article 1.3.4.7, la superficie de plancher affectée à l'usage "bureau" correspond à la superficie de plancher où s'exerce l'usage à l'exclusion de la superficie de plancher occupée par les corridors communs, les escaliers, les ascenseurs, les installations sanitaires et mécaniques.

ARTICLE 2 L'article 3.8.5.21.1 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

3.8.5.21.1 Usage(s) autorisé(s):

Malgré les dispositions de l'article 3.8.2, dans cette zone, seuls les immeubles à bureaux sont autorisés. Cependant, le rez-de-chaussée peut être occupé en tout ou en partie par des usages des groupes commerce I, II et récréation commerciale I.

De plus, la superficie de plancher affectée à l'usage "bureau" ne doit pas excéder 11 000 mètres carrés par bâtiment. Pour fins de calcul, et malgré les dispositions de l'article 1.3.4.7, la superficie de plancher affectée à l'usage "bureau" correspond à la superficie de plancher où s'exerce l'usage à l'exclusion de la superficie de plancher occupée par les corridors communs, les escaliers, les ascenseurs, les installations sanitaires et mécaniques.

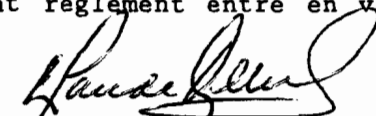
ARTICLE 3 L'article 3.8.5.20.4 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

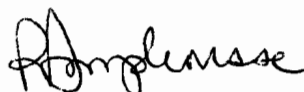
3.8.5.20.4 Rapport plancher/terrain:

Malgré l'article 3.8.3.4, dans cette zone, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder "deux point zéro (2.0)".

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

ville de

SAINTÉ FOY

service du

contrôle du

développement

et de la

cartographie

MODIFICATION DE ZONAGE	
EXISTANT	
projet	approuvé

ZONE (S)

à créer

à diminuer

à agrandir

à modifier

à annuler

continue (S)

actuelle (S)

modifiée (S)

DESSIN ET CARTOGRAPHIE

CAO-PAB

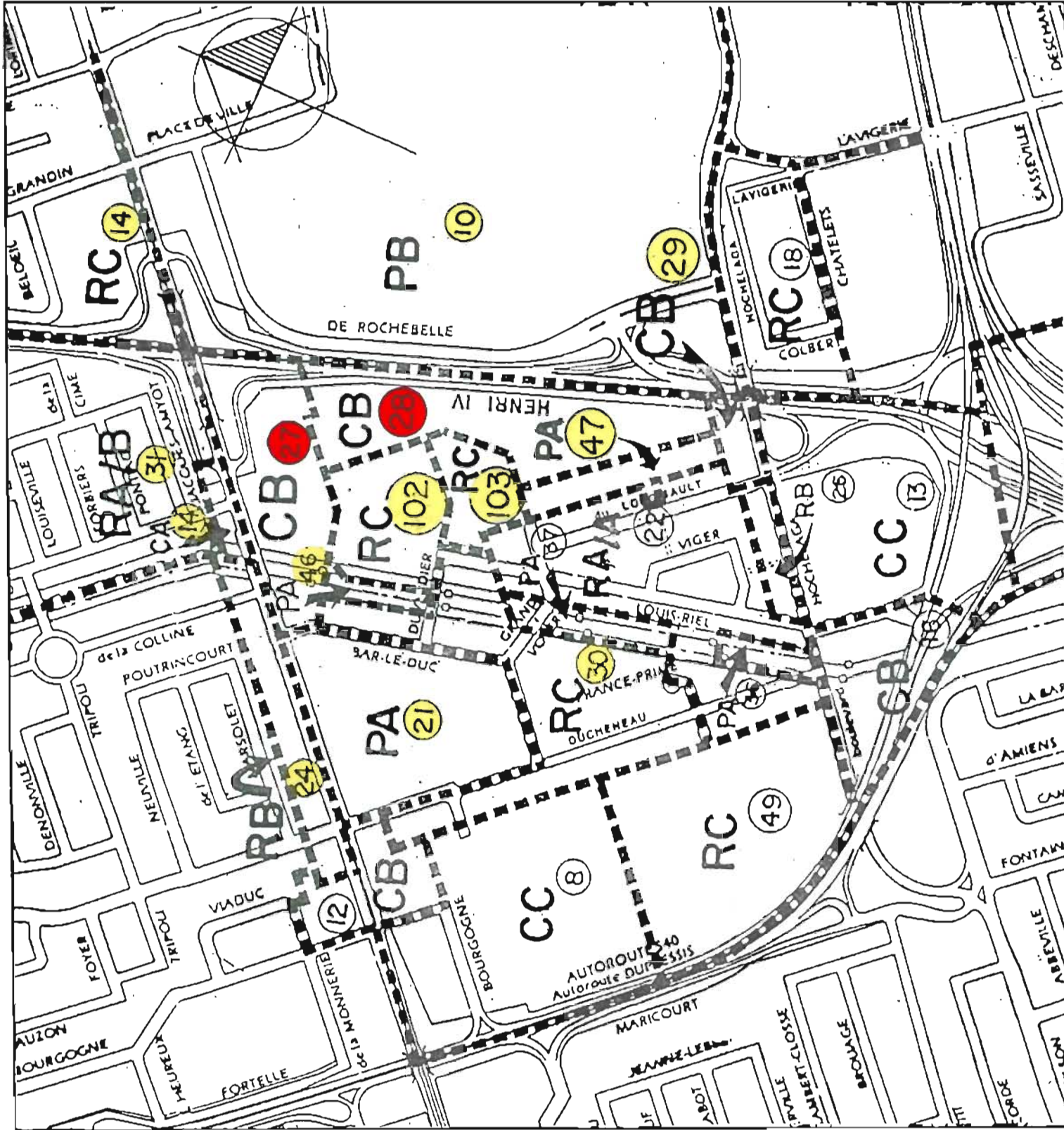
révisé le

1.1.8

par

DRUM

1/1



PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3268"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 25 mai 1992, le Conseil a adopté :

- le règlement 3268 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but : 1) de remplacer les articles 3.8.5.20.1 et 3.8.5.21.1 concernant les usages dans les zones commerce CB-27 et CB-28; 2) de remplacer l'article 3.8.5.20.4 concernant le rapport plancher/terrain. (District Saint-Mathieu)
- le règlement 3269 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but : 1) d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidence RA/B-39 concernant la marge de recul et la marge latérale; 2) de remplacer une disposition particulière à la zone résidence RA/A-26 concernant la marge latérale; 3) d'ajouter des dispositions particulières à la zone RA/A-26 concernant le permis de construire et le nombre minimal d'habitations. (District Pointe-Sainte-Foy)

Les règlements 3268 et 3269 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 10 juin 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

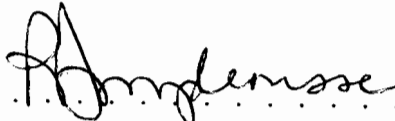
Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 11 juin 1992.

Le greffier de la Ville
RENÉ DAMPHOUSSE

Cou165-405

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 12 JUIN 1992 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.